



PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE-2023/114 du 3 octobre 2023, il sera procédé à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Chateauneuf » et du forage « Chateauneuf » ainsi que sur la dérivation de l'eau et la cessibilité du foncier constituant pour partie les périmètres de protection immédiate.

Cette enquête publique, au profit de la commune du Monastier-sur-Gazeille, d'une durée de 32 jours, se déroulera du lundi 30 octobre 2023 à 9 heures au jeudi 30 novembre 2023 à 12 heures. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Monastier-sur-Gazeille.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie du Monastier-sur-Gazeille (1 place du pôle Laurent Eynac – 43150 Le Monastier-sur-Gazeille) où il restera à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi - samedi : de 9 heures à 12 heures
mercredi : 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30

A ce dossier d'enquête déposé en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.haute-loire.gouv.fr (rubrique : *Publication - enquêtes publiques Etat – déclaration d'utilité publique*).

Ces mêmes documents ainsi qu'un dossier dématérialisé pourront être consultés à la Préfecture de la Haute-Loire – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement sur rendez-vous (04 71 09 92 45).

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire du Monastier-sur-Gazeille, aux propriétaires intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

M. Daniel Roux, responsable service routes au Conseil Départemental, en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire (M. Rémi Boyer; en qualité de commissaire enquêteur suppléant).

Il recevra les observations du public en mairie du Monastier-sur-Gazeille aux jours et horaires suivants :

- lundi 30 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 15 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 30 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures

De plus, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur les registres d'enquête déposés à cet effet à la mairie du Monastier-sur-Gazeille
- adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie du Monastier-sur-Gazeille
- adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-ep-chateauneuf@haute-loire.gouv.fr

Toute observation formulée avant le 30 octobre 2023 à 9 heures ou après le 30 novembre 2023 à 12 heures ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera tenue à la disposition du public en mairie du Monastier-sur-Gazeille et à la Préfecture de la Haute-Loire pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire pendant un an.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 du code de l'expropriation sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.»